



Saint-Constant

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1525-16 et son amendement. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 22 décembre 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1525-16

RELATIF AU STATIONNEMENT
HIVERNAL

**Incluant les modifications apportées
par :**

- **Règlement numéro 1592-18**
- **Règlement numéro 1638-19**
- **Règlement numéro 1667-20**
- **Règlement numéro 1839-23**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1525-16 : 21 DÉCEMBRE 2016

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

Agent de la paix :

Un policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne mandatée ou nommée par le Conseil pour mettre en application le présent règlement;

(Ajouté par le règlement numéro 1839-23 entré en vigueur le 18 décembre 2023)

Directeur :

Le directeur de la Ville de Saint-Constant ayant sous sa responsabilité les opérations de déneigement ou toute autre personne qui le remplace durant son absence;

(Remplacé par le règlement numéro 1839-23 entré en vigueur le 18 décembre 2023)

Place publique :

Un passage piétonnier municipal, un terrain appartenant à la Ville;

Opération de déneigement :

L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglçage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique.

ARTICLE 2 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur tout chemin public ou place publique entre minuit et 7 heures du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur et tant que cette opération n'est pas déclarée terminée.

(Le premier alinéa est modifié par le règlement numéro 1667-20 entré en vigueur le 22 octobre 2020)

Une signalisation appropriée annonce cette restriction aux entrées permettant d'accéder à la Ville, tel qu'indiqué au plan joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, elle est annoncée chaque jour à la population au plus tard à 17 heures à l'aide des moyens suivants :

1. Un message téléphonique au numéro 450 638-2010;
2. Un message disponible via le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.saint-constant.ca

(Modifié par le règlement numéro 1592-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

ARTICLE 4 Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une opération de déneigement avant de laisser son véhicule stationné dans la rue entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 5 Malgré toute signalisation permanente, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique lorsqu'une enseigne amovible ou toute autre signalisation temporaire a été posée dans le but d'interdire le stationnement afin de permettre une opération de déneigement ponctuelle sur ce chemin public ou cette place publique.

ARTICLE 6 Il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade sur un chemin public ou une place publique entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 7 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais et du tarif de remorquage applicable en vertu du règlement sur la tarification de la Ville en vigueur, d'une amende de 40,00 \$.

(Modifié par le règlement numéro 1638-19 entré en vigueur le 21 novembre 2019)

(Remplacé par le règlement numéro 1839-23 entré en vigueur le 18 décembre 2023)

ARTICLE 8 Le directeur ainsi que les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute personne agissant en leur nom, ainsi que tout agent de la paix mandaté par la Ville sont autorisés et ont le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, de remorquer ou de faire remorquer et de remiser ou de faire remiser tout véhicule stationné en contravention du présent règlement ou d'une disposition du Code de la Sécurité routière. Il est également loisible aux personnes autorisées de faire remorquer le véhicule à un autre endroit sur le chemin public ou sur un autre chemin public où il ne nuira pas à l'opération de déneigement.

(Modifié par le règlement numéro 1592-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

(Modifié par le règlement numéro 1839-23 entré en vigueur le 18 décembre 2023)

ARTICLE 9 Si une infraction au présent règlement est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 10 L'application du présent règlement relève du directeur, de tout agent de la paix mandaté par la Ville et de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

(Modifié par le règlement numéro 1592-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

(Modifié par le règlement numéro 1839-23 entré en vigueur le 18 décembre 2023)

ARTICLE 11 Les policiers, et tout agent de la paix mandaté par la Ville sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

(Modifié par le règlement numéro 1592-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

(Modifié par le règlement numéro 1839-23 entré en vigueur le 18 décembre 2023)

ARTICLE 12 Dans le cadre d'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction au présent règlement, la production d'un document attestant du déclenchement d'une opération de déneigement par le directeur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve du déclenchement et de la durée de cette opération.

ARTICLE 13 Dans le cas où un véhicule est remorqué et remisé, conformément aux dispositions du présent règlement, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage, si ces frais n'ont pas été réclamés sur le constat d'infraction.

(Modifié par le règlement numéro 1592-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

(Modifié par le règlement numéro 1839-23 entré en vigueur le 18 décembre 2023)

ARTICLE 14

(L'article 14 est abrogé par le règlement numéro 1592-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

ARTICLE 15 Les dispositions suivantes sont abrogées :

1. l'article 32 du *Règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique*;
2. le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45 du *Règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique*;

ARTICLE 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 15 décembre 2016.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

RÈGLEMENT 1525-16
ANNEXE 1
(article 2)

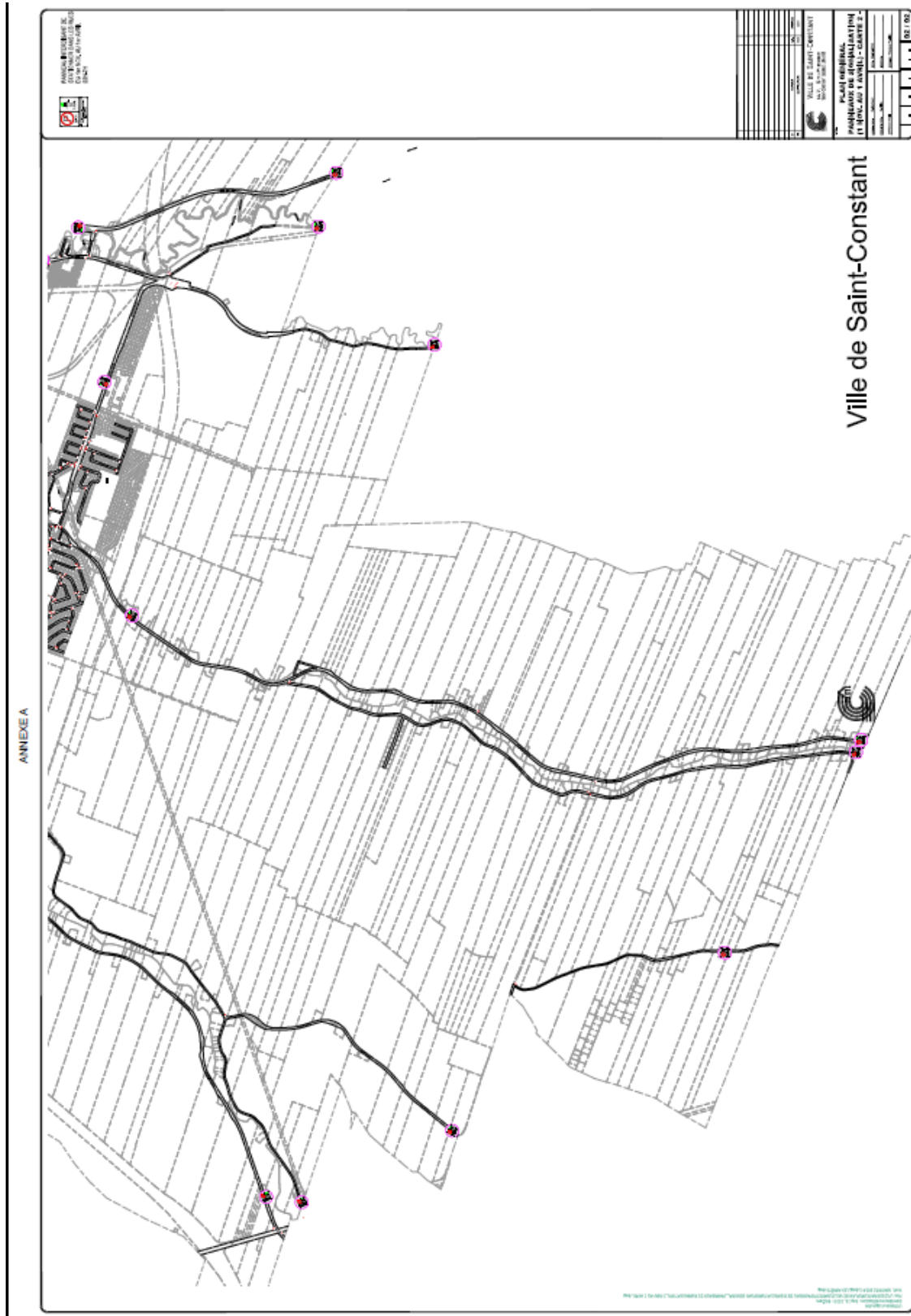
ANNEXE A

(Remplacée par le règlement numéro 1667-20 entré en vigueur le 22 octobre 2020)



RÈGLEMENT 1525-16
ANNEXE 1
(article 2)
ANNEXE A

(Remplacée par le règlement numéro 1667-20 entré en vigueur le 22 octobre 2020)



RÈGLEMENT 1525-16 ANNEXE 2

ANNEXE A

(Remplacée par le règlement numéro 1667-20 entré en vigueur le 22 octobre 2020)

ANNEXE A



Saint-Constant

PANNEAUX D'INTERDICTION DE STATIONNER Emplacement des panneaux sur le territoire

P-150-4



P-150-P-3

Localisation 1	Localisation 2	Direction	Vitesse affichée (km/h)	Dimension du panneau P-150-4	Dimension du panneau P-150-P-3	Commentaires
Rang Saint-Pierre Sud	Limite de la ville Saint-Rémi	Mtée Fyfe	90	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Rang Saint-Pierre Nord	Limite de la ville Saint-Rémi	Mtée Fyfe	70	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Rue Saint-Pierre	Rue Létourneau	Mtée Lasaline	50	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rue Saint-Pierre	Route 132	Rue Longtin	50	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rang Saint-Christophe	Limite de la ville Saint-Rémi	Mtée Saint-Christophe	70	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rang Saint-Simon	Limite de la ville Saint-Isidore	Rang Saint-Régis Sud	70	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rang Saint-Régis Sud	Limite de la ville Saint-Isidore	Mtée Saint-Régis	70	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Rang Saint-Régis Nord	Limite de la ville Saint-Isidore	Mtée Saint-Régis	70	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Rang Saint-Régis Sud	Mtée Saint-Régis	Mtée Saint-Régis	50	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rang Saint-Régis Nord	Mtée Saint-Régis	Mtée Saint-Régis	50	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Chemin de la petite côte	Limite de la ville Saint-Mathieu	Mtée Lasaline	70	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Chemin Saint-Ignace	Rue Lessard	Mtée Griffin	50	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Chemin Saint-François-Xavier	Limite de la ville Saint-Mathieu	Mtée Griffin	50	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Chemin Saint-François-Xavier	Limite de la ville Delson	Mtée Griffin	50	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Mtée Lasaline	Chemin du camp militaire	Rue Charbonneau	50	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Montée St-Régis	A-730	Rue de Ronsard	50	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Montée des Bouleaux	Boulevard Georges-Gagné	Rue Marchand	50	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rue Bélanger	Route 132	Rue Lachapelle	40	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Rue Lanctôt	Route 132	Place Lanctôt	40	900mm x 600mm	900mm x 150mm	
Rue du portage	Route 132	Voie de desserte route 132	40	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rue Levasseur	Route 132	Rue Leduc	40	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Boulevard Monchamp	Route 132	Rue Maçon	50	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rue Maçon	Rue Marois	Rue Marois	40	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rue Blais	Route 132	Rue Marois	40	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	
Rue Mailhot	Route 132	Rue Marois	40	1200mm x 900mm	1200mm x 300mm	